Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Affaire suivie par : Betty PLANTIER
Tél : 04-66-62-63-64
Courriel : betty.plantier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 6 décembre 2016

ARRETE DDTM-SEF N° 2016-0308

portant approbation du classement sonore
des voies ferrées du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de

classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les données fournies par SNCF Réseau le 12 mai 2015 et le 8 mars 2016 ;

Vu la consultation des communes réalisée du 22 juillet au 4 novembre 2016 sur le projet d'arrêté de classement et les avis favorables formulés ;

Considérant que le classement sonore des voies ferrées du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé, au vu des évolutions de la réglementation intervenues en 2013 et des tracés à prendre en compte,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit à l'arrêté n°98-3635 du 29 décembre 1998, qui est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie du réseau concerné et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau ferroviaire.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

Article 5 :

Le classement des lignes ferroviaires ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence :

Lignes ferroviaires à grande vitesse

Niveau sonore de référence LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Lignes ferroviaires conventionnelles

Niveau sonore de référence LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau de façade.
L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de SNCF Réseau, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

16 DEC. 2016

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement
Réf. :
Affaire suivie par : Betty PLANTIER
☎ 04.66.62 63 64
Courriel : betty.plantier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 06 DEC. 2016

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(cf in fine liste des communes concernées)

Objet : Révision du classement sonore des voies ferrées
P.J. : - plan des secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore
- arrêté et tableaux de classement
- note relative au classement sonore et à son intégration dans les documents d'urbanisme

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

De part et d'autres des infrastructures classées sont déterminés des secteurs dont la distance à la voie de circulation varie entre 10 et 300 mètres, selon leur catégorie sonore.

Lorsqu'une construction est prévue dans un secteur affecté par le bruit reporté au document d'urbanisme, le constructeur doit respecter un niveau d'isolement acoustique de façade apte à assurer un confort d'occupation des locaux suffisant.

La DDTM a procédé à la révision du classement sonore des voies ferrées du département du Gard, comme vous en avez été informé par courrier en date du 22 juillet 2016.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures impactant votre commune ainsi que des différents documents annexés (cartes et tableaux).

Ces documents devront être annexés au document d'urbanisme de votre commune selon les modalités de la note jointe, affichés pendant un mois en mairie et mis à disposition du public.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Copies adressées à :
- Services Aménagement territorial
- Service Urbanisme et Habitat
- CEREMA – Direction territoriale Méditerranée
- RFF

Liste des communes concernées

AIGUES-VIVES
AIMARGUES
ARAMON
BAGNOLS-SUR-CEZE
BEAUCAIRE
BEAUVOISIN
BERNIS
BEZOUCE
BOUILLARGUES
CAISSARGUES
CODOGNAN
COMPS
DOMAZAN
FOURNES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
GARONS
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
LAUDUN
LE CAILAR
LEDENON
LES ANGLES
MANDUEL
MARGUERITTES
MILHAUD
MONTFAUCON
MONTFRIN
MUS
NIMES
ORSAN
PONT-SAINT-ESPRIT
PUJAUT
REDESSAN
REMOULINS
ROCHEFORT-DU-GARD
ROQUEMAURE
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-ETIENNE DES SORTS
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-GERVASY
SAINT-NAZAIRE
SAUVETERRE
SAZE
SERNHAC
TAVEL
THEZIERS
UCHAUD

Liste des communes concernées

VALLABREGUES
VENEJAN
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC
VILLENEUVE-LES-AVIGNON

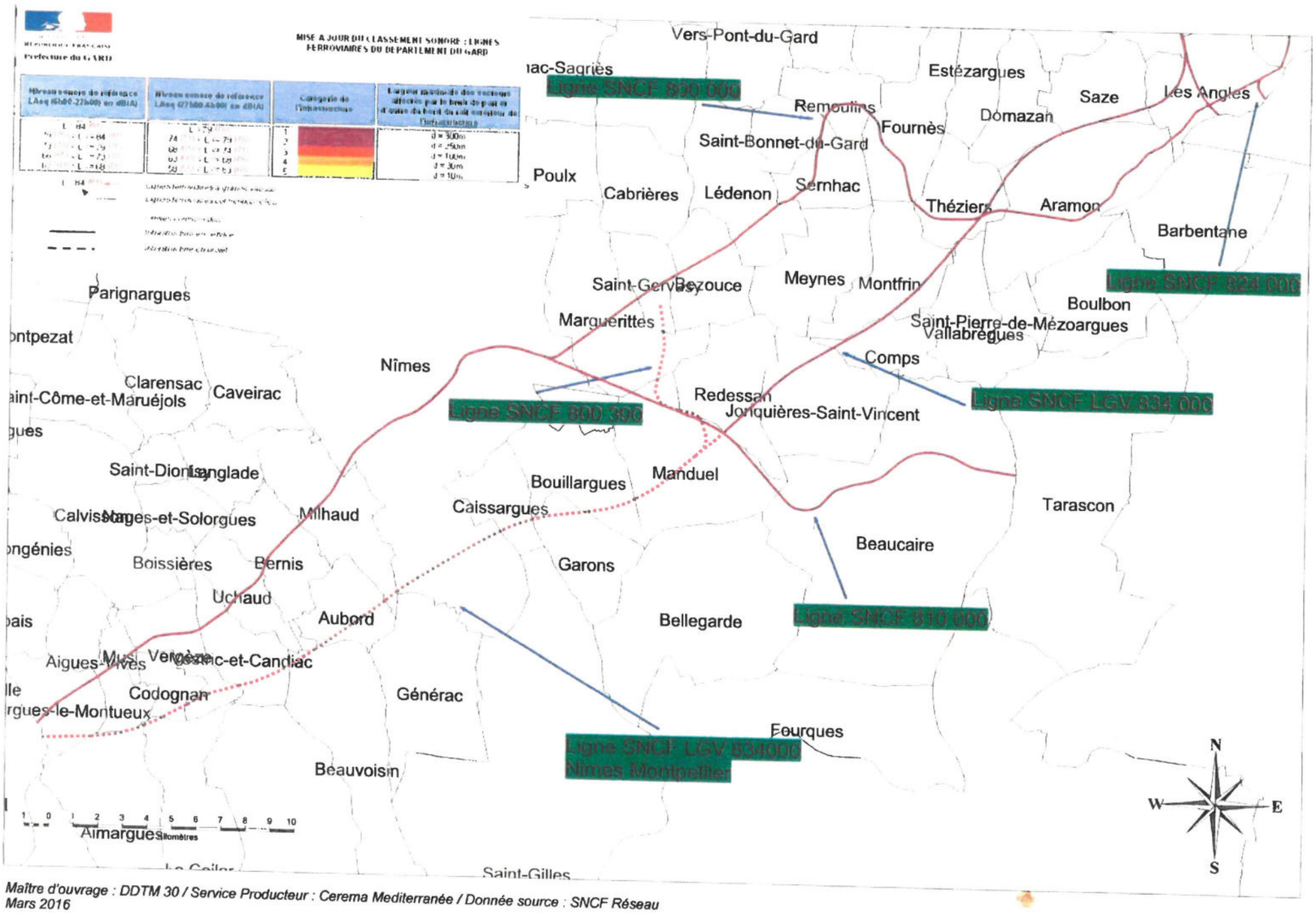

Maître d'ouvrage : DDTM 30 / Service Producteur : Cerema Mediterranée / Donnée source : SNCF Réseau
Mars 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif.

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore, ainsi que par la définition des secteurs dits " affectés par le bruit " (secteurs de nuisance) dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée pour une meilleure protection.

Ainsi l'isolement acoustique minimal des pièces principales des habitations, des établissements d'enseignement, de santé, ainsi que des hôtels sera compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour (6h-22h) et 30 dB(A) de nuit (22h-6h).

Dans les secteurs de nuisance, l'isolation phonique des constructions nouvelles doit donc être déterminée selon leur exposition sonore à l'infrastructure classée.

Les textes de référence :

- Code de l'environnement : articles L571-10 et R571-32 à 43
- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire
- Arrêtés et circulaire du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé et dans les hôtels.

Le rôle des différents acteurs

Le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L 571-10 du code de l'environnement).
Il s'appuie pour ce faire sur les services de **la DDTM**.

La commune est consultée sur le projet de classement et dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis. Au delà des 3 mois son avis est réputée favorable et le classement est approuvé par le Préfet.
La commune doit annexer l'arrêté préfectoral de classement à son document d'urbanisme selon les modalités exposées en fin de document et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

Le classement en 7 questions

1 Qu'est ce que le classement ?

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de chaque infrastructure classée.

2 Qui définit le classement ?

Chaque DDT(M), sous l'autorité du préfet de département, pilote la démarche et les études du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
C'est le Préfet de département qui, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées.
Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

3 Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les infrastructures ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 rames par jour,

4 Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone définie de part et d'autre de l'infrastructure et où une isolation acoustique des futurs bâtiments sensibles est préconisée.
La largeur maximale du secteur affecté par le bruit dépend de la catégorie de l'infrastructure.
Elle est donc de

- 10 m pour la catégorie 5
- 30 m pour la catégorie 4
- 100 m pour la catégorie 3
- 250 m pour la catégorie 2
- 300 m pour la catégorie 1

5 Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont tous les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

6 Le classement sonore est-il une servitude ?

Non, le classement sonore ne constitue ni une servitude ni une règle d'urbanisme. Il s'agit d'une règle de construction.
L'arrêté préfectoral de classement sonore et les informations relatives à ce classement doivent être reportés en annexe graphique des **POS et PLU**. L'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés.

7 Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

Le certificat d'urbanisme informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir.

Le permis de construire :
La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières dans l'arrêté du permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le maître d'oeuvre de la construction s'engage à respecter. L'isolement acoustique requis est déterminé par le constructeur lui-même.

Le **contrôle du règlement de construction** peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux.

La réglementation concernant l'intégration du classement sonore dans les documents d'urbanisme

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre doit être annexé aux POS et PLU.

Un arrêté du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Le classement sonore n'étant pas une servitude (pas de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit ; l'isolement acoustique est une règle de construction sous la responsabilité des constructeurs), le Préfet ne peut pas se substituer au Maire.

Le défaut de report du classement sonore dans les documents d'urbanisme engage donc la responsabilité des Maires

En effet, en cas de recours d'un tiers qui ferait valoir que le manque d'information dans le POS ou le PLU a conduit à la construction de son logement sans l'isolement acoustique adéquat, un Maire pourrait se voir contraint de dédommager le requérant.

- **Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un PLU :**

L'article R.123-13 du code de l'urbanisme prévoit : " Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :
… 13°. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement "...

L'article R.123-14 du même code prévoit : " Les annexes comprennent à titre informatif également :
… 5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés "...

L'annexion des documents précités est régie par les dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme : " La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R 123-13 et R 123-14.
Un arrêté du président de l'établissement public de coopération communale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. "…
À noter que l'arrêté doit être affiché pendant un mois en mairie.

- **Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un POS :**

Les modalités sont identiques à celles du PLU mais relèvent de l'article R.123-24 (8°) ancien du code de l'urbanisme concernant l'obligation de reporter en annexe du POS les documents précités et de l'article R.123-36 ancien du même code s'agissant de l'annexion par arrêté du maire.

- **Dispositions applicables lorsque la commune dispose d'une carte communale :**

Le code de l'urbanisme n'impose pas d'annexer les documents susvisés en annexe d'une carte communale, y compris depuis l'entrée en vigueur de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
Pour autant, il est recommandé au maire de mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public au même titre que la carte communale.
Il est également recommandé au maire de mentionner les documents précités dans le rapport de présentation de la carte communale lors de la prochaine révision en tant qu'informations relatives à l'état initial de l'environnement au sens de l'article R.124-2 ou de l'article R.124-2-1 selon que la carte est soumise ou non à évaluation environnementale.

- **En ce qui concerne les communes sans document d'urbanisme :**

Les maires sont invités à mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public.

Nom_Infrastructure	Commune	Debutant	Finissant	Catégorie_infrastructure	Largeur_secteur_affecté	TISSU
Ligne 810 000	Aigues-Vives	Limite Mus	Limite Gallargues le Montueux	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	**Aimargues**	**Limite Le Cailar**	**Limite Gallargues le Montueux**	**1**	**300**	**Tissu ouvert**
Ligne LGV 834000	Aramon	Limite Domazan	Limite Theziers	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Aramon	Limite Les Angles	Limite Theziers	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	**Aubord**	**Limite Milhaud**	**Limite Beauvoisin**	**1**	**300**	**Tissu ouvert**
Ligne 800 000	Bagnols sur Ceze	Limite Saint Nazaire	Limite Orsan	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	**Beaucaire**	**Beaucaire**	**Beaucaire**	**2**	**250**	**Tissu ouvert**
Ligne 810 000	Beaucaire	Beaucaire	Limite Manduel	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Beaucaire	Limite Bouches du Rhone	Beaucaire	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	**Beauvoisin**	**Limite Aubord**	**Limite Vestric et Candiac**	**1**	**300**	**Tissu ouvert**
Ligne 810 000	Bernis	Limite Milhaud	Limite Uchaud	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Bezouce	Limite Ledenon	Limite Saint Gervasy	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	**Bouillargues**	**Limite Manduel**	**Limite Garons**	**1**	**300**	**Tissu ouvert**
Ligne LGV 834000_ CNM	**Caissargues**	**Limite Garons**	**Limite Nimes**	**1**	**300**	**Tissu ouvert**
Ligne LGV 834000_ CNM	**Codognan**	**Limite Vergeze**	**Limite Le Cailar**	**1**	**300**	**Tissu ouvert**
Ligne LGV 834000	Comps	Limite Montfrin	Limite Jonquieres	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Domazan	Limite Saze	Limite Aramon	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Fournes	Limite Theziers	Limite Remoulin	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Gallargues le Montueux	Limite Aigues-Vive	Limite Herault	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	**Gallargues le Montueu**	**Limite Aimargues**	**Limite Herault**	**1**	**300**	**Tissu ouvert**
Ligne LGV 834000_ CNM	**Garons**	**Limite Bouillargues**	**Limite Caissargues**	**1**	**300**	**Tissu ouvert**
Ligne LGV 834000	Jonquieres	Limite Comps	Limite Redessan	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Laudun	Limite Orsan	Limite Montfaucon	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	**Le Cailar**	**Limite Codognan**	**Limite Aimargues**	**1**	**300**	**Tissu ouvert**
Ligne 800 000	Ledenon	Limite Sernhac	Limite Bezouce	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Les Angles	Limite Rochefort du Gard	Limite Saze	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Les Angles	Limite Rochefort du Gard	Limite Vaucluse	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Les Angles	Limite Villeneuve lez Avignon	Ligne 824000	1	300	Tissu ouvert
Ligne 824 000	**Les Angles**	**Ligne 800 000**	**Limite Vaucluse**	**2**	**250**	**Tissu ouvert**
Ligne 800 000	Les Angles	Ligne 824 000	Limite Aramon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Manduel	Limite Beaucaire	Limite Marguerittes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800390 _ Jonction fret	**Manduel**	**Limite Marguerittes**	**Limite Redessan**	**2**	**250**	**Tissu ouvert**
Ligne 800390 _ Jonction fret	**Manduel**	**Limite Redessan**	**Limite Ligne 834000 LGV (CNM)**	**2**	**250**	**Tissu ouvert**
Ligne LGV 834000	Manduel	Limite Redessan	Limite LGV 834000 (CNM)	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	**Manduel**	**Limite LGV 834000**	**Limite Bouillargues**	**2**	**250**	**Tissu ouvert**
Ligne 800390 _ Jonction fret	**Marguerittes**	**Limite Saint gervasy**	**Limite Manduel**	**2**	**250**	**Tissu ouvert**
Ligne 800 000	Marguerittes	Limite Saint Gervasy	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Marguerittes	Limite Manduel	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Marguerittes	Limite Nimes	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Milhaud	Limite Nimes	Limite Bernis	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	**Milhaud**	**Limite Nimes**	**Limite Aubord**	**1**	**300**	**Tissu ouvert**
Ligne 800 000	Montfaucon	Limite Laudun	Limite Saint Genies de Comolas	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Montfaucon	Limite Saint Genies de Comolas	Limite Saint Genies de Comolas	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Montfrin	Limite Theziers	Limite Comps	2	250	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Mus	Limite Vergeze	Limite Aigues-Vive	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Nimes	Limite Marguerittes	Ligne 810 000	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Nimes	Limite Marguerittes	Limite Marguerittes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	**Nimes**	**Nimes**	**Nimes**	**2**	**250**	**Tissu ouvert**

Ligne 810 000	Nimes	Limite Marguerittes	Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Nimes	Nimes	Limite Milhaud	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	**Nimes**	**Limite Caissargues**	**Limite Milhaud**	**1**	**300**	**Tissu ouvert**
Ligne 800 000	Orsan	Limite Bagnols sur Ceze	Limite Laudun	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Pont Saint Esprit	Limite Ardeche	Limite Saint Alexandre	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Pujaut	Limite Tavel	Limite Rochefort du Gard	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Pujaut	Limite Roquemaure	Limite Tavel	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Redessan	Limite Jonquieres	Limite Manduel	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800390 _ Jonction fret	**Redessan**	**Limite Manduel**	**Limite Manduel**	**2**	**250**	**Tissu ouvert**
Ligne 800 000	Remoulins	Limite Fournes	Limite Sernhac	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Rochefort du Gard	Limite Pujaut	Limite Les Angles	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Rochefort du Gard	Limite Pujaut	Limite Les Angles	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Roquemaure	Limite Saint Genies de Comolas	Limite Pujaut	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Roquemaure	Limite Vaucluse	Limite Saint Genies de Comolas	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Roquemaure	Limite Saint Genies de Comolas	Limite Sauveterre	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Alexandre	Limite Pont Saint Esprit	Limite Venejean	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Bonnet du Gard	Limite Sernhac	Limite Sernhac	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Saint Etienne des Sorts	Limite Vaucluse	Limite Vaucluse	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Saint Genies de Comola	Limite Roquemaure	Limite Roquemaure	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Genies de Comola	Limite Montfaucon	Limite Montfaucon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Genies de Comola	Limite Montfaucon	Limite Roquemaure	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Gervasy	Limite Bezouce	Limite Marguerittes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800390 _ Jonction fret	**Saint Gervasy**	**Saint Gervasy**	**Limite Marguerittes**	**2**	**250**	**Tissu ouvert**
Ligne 800 000	Saint Nazaire	Limite Venejan	Limite Bagnols sur Ceze	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Sauveterre	Limite Roquemaure	Limite Villeneuve lez Avignon	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Saze	Limite Les Angles	Limite Aramon	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Sernhac	Limite Remoulins	Limite Saint Bonnet	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Sernhac	Limite Saint Bonnet	Limite Ledenon	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Tavel	Limite Pujaut	Limite Pujaut	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Theziers	Limite Valabregues	Limite Montfrin	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Theziers	Limite Aramon	Limite Valabregues	2	250	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Theziers	Limite Aramon	Limite Fournes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Uchaud	Limite Bernis	Limite Vestric et Candiac	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Vallabregues	Limite Theziers	Limite Theziers	2	250	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000	Venejan	Limite Vaucluse	Limite Vaucluse	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Venejan	Limite Saint Alexandre	Limite Saint Nazaire	1	300	Tissu ouvert
Ligne 810 000	Vergeze	Limite Vestric et Candiac	Limite Mus	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	**Vergeze**	**Limite Vestric et Candiac**	**Limite Codognan**	**1**	**300**	**Tissu ouvert**
Ligne 810 000	Vestric et Candiac	Limite Uchaud	Limite Vergeze	1	300	Tissu ouvert
Ligne LGV 834000_ CNM	**Vestric et Candiac**	**Limite Beauvoison**	**Limite Vergeze**	**1**	**300**	**Tissu ouvert**
Ligne 800 000	Villeneuve lez Avignon	Limite Sauveterre	Limite Les Angles	1	300	Tissu ouvert